

ARRÊTÉ DU MAIRE

**BAIGNADE INTERDITE DANS LA RIVIERE DE LA SELLE
SUR TOUT LE TERRITOIRE DE SALEUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2112-2 ;

CONSIDERANT que la rivière de la Selle traversant la commune n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour risques d'accidents ou de noyades.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade dans la rivière de la Selle est formellement interdite sur tout le territoire de la commune de SALEUX.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 27 juin 2023

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 27 juin 2023